

VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 25 vom 27. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2009___25

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 25 du 27 août 2009

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 25 del 27 agosto 2009

Regeste

COMMISSAIRE{CONCORDAT}, SURSIS CONCORDATAIRE, OELP, HONORAIRES
| 55 OELP

Erwägungen

E. 1

LVLVP). Il est ainsi recevable à la forme. Comme créancier, intéressé à la procédure concordataire, J. _____ a qualité pour recourir, l'indemnité allouée au commissaire au sursis constituant une créance contre la masse (Eugster, Commentaire OELP, n. 1 ad art. 55 OELP). b) La procédure de recours applicable est celle de l'art. 58 al. 5 LVLVP : l'autorité de recours peut admettre la production de pièces nouvelles; elle peut, en outre, ordonner les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge nécessaires. La pièce nouvelle produite en deuxième instance par l'intimé est ainsi recevable. II. Le recourant conteste le montant des honoraires et débours alloués au commissaire. Il fait valoir que ce montant serait excessif compte tenu des opérations effectuées, après retranchement de celles qui seraient superflues, et qu'en définitive une réduction à 3'000 fr. se justifie. L'art. 55 al. 1 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35) prévoit que le juge fixe les honoraires de manière forfaitaire. L'al. 3 de cette disposition précise que l'autorité tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni, du temps consacré ainsi que des dépenses engagées. L'intimé a produit un relevé de ses opérations, qui ne comporte pas le temps consacré à chacune d'elles, mais qui indique les honoraires facturés par type de prestations. Ainsi que cela résulte du prononcé du 19 décembre 2008 accordant un sursis concordataire de 6 mois, le commissaire a été enjoint de rédiger un premier rapport à déposer d'ici au 16 février 2009, toute possibilité de solliciter une prolongation de délai étant d'ores et déjà exclue. Il a donc dû remplir son mandat dans une urgence particulière. Son travail présentait des difficultés spécifiques en raison notamment en raison du fait que les uniques actifs consistaient en des installations sportives malaisément réalisables et du fait que la recherche de financement concernait également une autre société, G. _____ SA, en sursis concordataire. S. _____ est l'administrateur de la société D. _____ SA, qui a comme but social les conseils en gestion et en organisation d'entreprises, toute opération relative au bâtiment et à l'immobilier. Son activité professionnelle ainsi que celle qu'il a déployée comme commissaire au sursis paraît assimilable, mutatis mutandis, à celle d'un conseil fiduciaire ou d'un consultant. Selon les recommandations concernant les honoraires édictées par la Chambre Fiduciaire Suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux, le tarif horaire pour les activités non complexes est de 200 fr. à 300 fr. pour les chefs d'entreprise, associés, directeurs ainsi que conseillers avec qualifications équivalentes et expérience de longue date. Ce tarif horaire est majoré

pour les activités dites complexes, passant à une fourchette de 260 fr. à 420 francs. Lorsque l'exécutant du mandat a une fonction et une expérience moindres, le tarif horaire recommandé se situe entre 160 fr. et 240 francs, respectivement 220 fr. et 340 fr. pour les affaires plus complexes. En matière d'honoraires d'agents d'affaires, la Cour de modération a retenu dans une affaire de 2003 un tarif horaire de 180 fr. (C. mod., 20 janvier 2003/5); dans une affaire plus récente, elle a admis un tarif de 220 fr. (C. mod., 10 juillet 2006/8). La Chambre des recours a admis la somme de 225 fr. (Ch. rec., 4 décembre 2008/214/II). S'agissant de l'activité spécifique de commissaire, le Tribunal fédéral a considéré qu'"il est de l'intérêt du créancier et du débiteur que ceux qui exercent une activité dans le domaine des poursuites et faillites ne reçoivent pas une rémunération orientée vers le gain. Des honoraires "conformes aux lois du marché" sont inconciliables avec ces réflexions" (TF 7B.86/2005, du 18 juillet 2005). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis des honoraires de 280 fr. pour un avocat administrateur d'une masse en faillite. Les auteurs du commentaire OELP sont d'avis qu'un tarif de 200 fr. se trouverait à « la limite supérieure acceptable » (op. cit., n. 6 ad art. 55), mais en tenant compte du fait que les travaux de secrétariat sont facturés à part. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et des divers aspects du mandat du commissaire dans le cas particulier, il est indiqué de faire application d'un tarif horaire de 180 fr., TVA en sus, similaire à celui d'un agent d'affaires. Si on divise les honoraires et débours facturés, hors TVA, soit 4'646 francs 85 par un tarif horaire moyen de 180 fr., on aboutit à un nombre d'heures légèrement inférieur à 26. Compte tenu des opérations effectuées : conférences, étude de pièces d'un dossier volumineux, déplacements, audiences, rapports, correspondances et communications téléphoniques, cette durée paraît plutôt modeste, en tous les cas pas excessive. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'activité déployée par l'intimé telle qu'il la présente ne comporte pas d'exagération ou de prestation inutile. En particulier toute l'issue du concordat dépendait de l'implication de l'investisseur M. _____. Il était dès lors indispensable pour le commissaire de participer à cette négociation. Il en résulte que le temps qu'il y a consacré n'est pas critiquable. Dans ces conditions, le montant arrêté par le premier juge à titre d'émolument global pour l'activité déployée par le commissaire au sursis est justifié. III. En définitive, le recours doit être rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. L'intimé n'ayant supporté ni frais de mandataire, ni frais de justice, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.